

Affaires générales  
Affaires juridiques  
Police municipale

n°23. 893

**Objet :**  
**Occupation du domaine public**  
**ASPTT ROCKSWING**

**Le vendredi 15 septembre 2023**

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,

Vu la demande faite par madame Marie-Hélène FEID représentant l'ASPTT ROCKSWING afin d'organiser un spectacle ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public ;

**ARRETONS :**

**Article 1 :** Dans le cadre de l'organisation d'un spectacle de danse sur la place général de Gaulle au droit du café « LE France », l'association ASPTT ROCKSWING est autorisée à occuper le domaine public le vendredi 15 septembre de 18h à 20h.

**Article 2 :** L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis des tiers que de la ville de Digne-les-Bains des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation. A cet effet, l'organisateur devra contracter une assurance, conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean François Leca - 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes prescrites, et transmis à la police municipale, à la police nationale, au service communication, aux services techniques municipaux, service Municipal Jeunesse et sports, au Centre Communal d'Action Sociale.

Fait à Digne-les-Bains, le 11 SEP. 2023  
Pour madame le maire de Digne-les-Bains  
L'adjoint délégué

